

Liste des délibérations examinées

Table des matières

D2025-194 : BUDGET PRINCIPAL - DÉCISION MODIFICATIVE N°5	3
D2025-195 : BUDGET ANNEXE « LÉGUMERIE » – DÉCISION MODIFICATIVE N°1	4
D2025-196 : BUDGET ANNEXE « SPANC » – DÉCISION MODIFICATIVE N°1.....	5
D2025-197 : BUDGET ANNEXE « PARC AQUALUDIQUE » – DÉCISION MODIFICATIVE N°4	5
D2025-198 : BUDGET ANNEXE PARC AQUALUDIQUE - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'ÉQUILIBRE	6
D2025-199 : BUDGET ANNEXE LÉGUMERIE - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'ÉQUILIBRE	7
D2025-200 : BUDGET ANNEXE CENTRE ÉVÈNEMENTIEL - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'ÉQUILIBRE	7
D2025-201 : BUDGET PRINCIPAL - OUVERTURE DE CRÉDITS ANTICIPÉS SUR L'INVESTISSEMENT DU BUDGET PRIMITIF 2026 .8	8
D2025-202 : BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - OUVERTURE DE CRÉDITS ANTICIPÉS SUR L'INVESTISSEMENT DU BUDGET PRIMITIF 2026	9
D2025-203 : BUDGET ANNEXE LÉGUMERIE - OUVERTURE DE CRÉDITS ANTICIPÉS SUR L'INVESTISSEMENT DU BUDGET PRIMITIF 2026	9
D2025-204 : BUDGET ANNEXE CENTRE ÉVÈNEMENTIEL - OUVERTURE DE CRÉDITS ANTICIPÉS SUR L'INVESTISSEMENT DU BUDGET PRIMITIF 2026	10
D2025-205 : RAPPORT QUINQUENNAL SUR LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS	10
D2025-206 : REFACURATION DE PRESTATIONS DE SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION BERGERACOISE ET L'EPIC QUAI CYRANO	11
D2025-207 : REFACURATIONS INTERVENANT DANS LE CADRE DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES - COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'EYRAUD	12
D2025-208 : OPÉRATION LES CULOTTÉES – CONVENTION DE FINANCEMENT	12
D2025-209 : REVERSEMENT DES SOMMES ATTRIBUÉES À BERGERAC ET PRIGONRIEUX DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DU SERVICE PUBLIC PETITE ENFANCE	13
D2025-210 : RÉDUCTION DU CAPITAL DE LA SEMAB PAR IMPUTATION DES PERTES ET MODIFICATIONS STATUTAIRES CORRÉLATIVES	14
D2025-211 : AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE DES ABATTOIRS DE BERGERAC (SEMAB)15	15
D2025-212 : SOUSCRIPTION À L'AUGMENTATION DE CAPITAL PAR VOIE D'INCORPORATION DU COMPTE COURANT ET PAR VERSEMENT EN NUMÉRAIRE (SEMAB)	16
D2025-213 : ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE « SANTÉ » PROPOSÉE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA DORDOGNE.....	17
D2025-214 : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS	18
D2025-215 : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE - ENGAGEMENT VACATAIRE	19
D2025-216 : APPROBATION DE LA CONVENTION DE RENOUVELLEMENT DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX À L'ASSOCIATION OVERLOOK 2025-2026-2027	20
D2025-217 : VENTE DE TERRAIN À LA SCI FORDIS – ZAE LANXADE - COMMUNE DE PRIGONRIEUX	20
D2025-218 : VENTE DE TERRAIN À LA SAS VAPO D'LISS - ZAE ST LIZIER - COMMUNE DE CREYSSE	21
D2025-219 : AIDES À L'INVESTISSEMENT - SARL BAM - MUSTAPHA BENALI - COMMUNE DE BERGERAC.....	21

D2025-220 : AIDES À L'INVESTISSEMENT - SAS VPHSL - HOME SWEET LODGE GLAMPING AQUITAINE - SÉBASTIEN VOGADE - COMMUNE DE ST GERMAIN ET MONS	22
D2025-221 : ESCAT - BAIL DÉROGATOIRE AVEC LE SECOURS POPULAIRE (COMITÉ DE BERGERAC) - PARTICIPATION AUX DÉPENSES D'ÉLECTRICITÉ.....	23
D2025-222 : OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT - RÉNOVATION URBAINE ROXHANA (2019-2024) - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS	24
D2025-223 : CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MUTUALISATION DE MAINTENANCE DES VÉHICULES DE TRANSPORTS URBAINS ENTRE LES RÉGIES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU GRAND PÉRIGUEUX ET DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION BERGERACOISE.....	25
D2025-224 : ACQUISITION D'UN TERRAIN À LA COMMUNE DE LAMONZIE-SAINT-MARTIN POUR LA RÉALISATION DE LA CRÈCHE « LES MARTINS-PÊCHEURS »	27
D2025-225 : APPROBATION DU RÈGLEMENT DE SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - COMMUNES EN GESTION DIRECTE	28
D2025-226 : ASSAINISSEMENT COLLECTIF - REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNÉE 2026	28
D2025-227 : PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - EXERCICE 2024 - COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION BERGERACOISE	30
D2025-228 : PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE - EXERCICE 2024 - SMAEP COTEAUX POURPRESBERGERAC	30
D2025-229 : MOTION DE SOUTIEN À L'AGRICULTURE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION BERGERACOISE	31

L'an Deux Mille vingt-cinq, le mercredi 17 décembre à 18H00,

Les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise se sont réunis à Prigonrieux au nombre de 52, 53, 52 puis 51 en vertu de l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la convocation en date du 11 décembre 2025.

PRÉSIDENCE DE SÉANCE : Monsieur Frédéric DELMARÈS

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Jonathan PRIOLEAUD, Jean-Jacques CHAPELLET, Olivier DUPUY, Thierry AUROY-PEYTOU, Alain CASTANG, Serge PRADIER, Pascal DELTEIL, Sylvie ROYER (remplace Christophe GAUTHIER), Cyril GOUBIE, Fatiha BANCAL, Christian BORDENAVE, Marc LÉTURGIE, Jean-Pierre CAZES, Jean-Louis DESSALLES, Pascal LIABASTE, René VISENTINI, Arnaud DELAIR, Jean-François JEANTE, Jean-Claude PORTOLAN, Michelle DORANGE, Michaël DESTOMBES, Pascal PRÉVOT, Julie TÉJÉRIZO(1), Laurence ROUAN(2), Françoise DESLANDES (remplace Jean-Claude BONNAMY), Michel TERREAUX, Maryse ROCHE, Francis BLONDIN, Catherine LAROCHE, Jean-Pierre FAURE, Josie BAYLE(3), Patrick VERGNOL, Didier CAPURON, Christine FRANÇOIS, Philippe PUYPONCHET, Marjorie MOLLETON, Marie-Claude ANDRIEUX, Marie-Hélène SCOTTI, Georges BASSI, Anthony CASTAING, Gérald TRAPY, Marion SERRA OGBONNA, Céline BRACCO, Emmanuel GUICHARD, Cédric LOUGRAT, Hélène LEHMANN, Corinne GONDONNEAU, Joëlle ISUS, Lionel LACOMBE, Catherine TAVEAU, Philippe GREGOIRE, François CORNET.

ÉTAIENT ABSENTS (avec procuration) :

Julie TÉJÉRIZO a donné pouvoir à Catherine TAVEAU à son départ
 Fabien RUET a donné pouvoir à Christine FRANÇOIS
 Christophe DAVID-BORDIER a donné pouvoir à Joëlle ISUS
 Joël KERDRAON a donné pouvoir à Josie BAYLE jusqu'à son départ
 Didier GOUZE a donné pouvoir à Georges BASSI
 Eric PROLA a donné pouvoir à Jean-Pierre CAZES
 Luc MAMMES a donné pouvoir à Patrick VERGNOL
 Jacqueline SIMONNET a donné pouvoir à Fatiha BANCAL
 Marie-Lise POTRON a donné pouvoir à Marie-Hélène SCOTTI
 Joaquina WEINBERG a donné pouvoir à Gérald TRAPY
 Catherine ARNOUILH a donné pouvoir à Jean-Pierre FAURE

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Roland FRAY, Sébastien BOURDIN, Jean-Michel DREUIL, Michel DELFIEUX, Florence MALGAT, Stéphane FRADIN, Adib BENFEDDOUL, Paul FAUVEL, Alain BANQUET.

- (1) partie après le vote du dossier n°22 « Personnel communautaire – engagement vacataire »
(2) arrivée avant le vote du dossier n°5 « Budget annexe parc aqualudique – versement d'une subvention d'équilibre »
(3) partie après le vote du dossier n°21 « Personnel communautaire – modification du tableau des effectifs »

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Marion SERRA OGBONNA

Approbation du procès-verbal :

Les membres du conseil communautaire approuvent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 03 novembre 2025.

Adoption de l'ordre du jour :

Il est proposé de rajouter à l'ordre du jour un dossier déposé sur table : « Motion de soutien à l'agriculture du territoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ».

Les membres du Conseil Communautaire approuvent à l'unanimité l'ordre du jour modifié.

Pour information :

Philippe LAPORTE, Directeur Général des Services de la CAB, présente l'étude faite par Protourisme, à la demande du Comité Départemental de la Dordogne, sur l'impact et la connaissance des clientèles de l'aéroport Bergerac Périgord.

D2025-194 : BUDGET PRINCIPAL - DÉCISION MODIFICATIVE N°5

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget principal.

Chap.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
011	611	Contrats de prestations de services	25 000.00 €	
011	6288	Autres	10 000.00 €	
75	75888	Autres		24 000.00 €
<i>Opérations d'ordre</i>				
023	023	Virement à la section d'investissement	273 808.00 €	
042	6811	Dotations aux amortissements des immobilisations	-116 492.00 €	
042	77	Quote-part des subventions d'investissement		168 316.00 €
TOTAL Fonctionnement			192 316.00 €	192 316.00 €
INVESTISSEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
024	024	Produits des cessions d'immobilisations		34 043.48 €
13	1318	Autres subventions d'équipement		1 000.00 €
13	1388	Autres subventions	-13 956.52 €	
21	215731	Matériel roulant	24 000.00 €	
21	21838	Autre matériel informatique	1 000.00 €	
21	2188	Autres	13 000.00 €	
26	261	Titres de participation	320 000.00 €	
27	2745	Avances remboursables		100 000.00 €
27	2748	Autres prêts		220 000.00 €
<i>Opérations d'ordre</i>				
021	021	Virement de la section de fonctionnement		273 808.00 €
040	13911	État et établissements nationaux	19 672.00 €	
040	13912	Régions	12 068.00 €	
040	139158	Autres groupements	- 78.00 €	

040	139173	FEADER	15 812.00 €	
040	13918	Autres	15 143.00 €	
040	139361	Dotation d'équipement des territoires ruraux	63 170.00 €	
040	139362	Dotation de soutien à l'investissement local	15 017.00 €	
040	13938	Autres	27 512.00 €	
040	28128	Autres agencements et aménagements de terrains		- 34 602.00 €
040	281318	Autres bâtiments publics		- 23 547.00 €
040	281321	Immeubles de rapport		- 26 665.00 €
040	2815731	Matériel roulant		- 31 678.00 €
TOTAL Investissement			512 359.48 €	512 359.48 €
TOTAL			704 675.48 €	704 675.48 €

En dépenses de fonctionnement, ces écritures budgétaires ont pour objet d'augmenter les crédits pour la gestion des maisons de santé communautaires, et les crédits nécessaires au règlement d'un contentieux. Le montant des amortissements 2025 est diminué de 116 492 €

En recettes de fonctionnement, les recettes liées à la cession de biens immobilisés sont constatées au chapitre 75. On trouve également l'ajustement de l'amortissement des subventions 2025 (chapitre 042).

L'équilibre de la section de fonctionnement est atteint en augmentant le virement à la section d'investissement de 273 808 € (compte 023).

En section d'investissement, pour les recettes, on retrouve le virement de la section de fonctionnement de 273 808 € (compte 021), la variation des écritures liées aux amortissements 2025 (chapitre 040), l'ajustement des crédits pour les cessions d'immobilisations (chapitre 024), l'inscription des crédits pour le passage des écritures à la suite de la clôture de la SPL Quai Cyrano (chapitre 27).

En dépenses, on retrouve l'ajustement de l'amortissement des subventions 2025 (chapitre 040), l'inscription des crédits pour le passage des écritures à la suite de la clôture de la SPL Quai Cyrano (chapitre 26).

L'équilibre de la section d'investissement se faisant par la diminution des crédits ouverts au compte 1388 pour 13 956.52 €.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°5 concernant le budget principal telle que présentée ci-dessus.

DÉCISION :

Adopté par 62 voix pour.

D2025-195 : BUDGET ANNEXE « LÉGUMERIE » – DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget annexe « Légumerie ».

Chap.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
011	6241	Transports de bien	-1 276.00 €	
<i>Opérations d'ordre</i>				
042	6811	Dotations aux amortissements	1 276.00 €	
TOTAL Fonctionnement			0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
21	21321	Immeuble de rapport	1 276.00 €	
<i>Opérations d'ordre</i>				

040	2805	Licences, logiciels, ...		120.00 €
040	281321	Immeuble de rapport		1 156.00 €
TOTAL Investissement			1 276.00 €	1 276.00 €
TOTAL			1 276.00 €	1 276.00 €

Ces écritures ont pour objet d'ouvrir les crédits pour les écritures liées aux amortissements de l'exercice au prorata temporis.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°1 concernant le budget annexe « Légumerie » telle que présentée ci-dessus.

DÉCISION :

Adopté par 62 voix pour.

D2025-196 : BUDGET ANNEXE « SPANC » – DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget annexe « SPANC ».

Chap.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
011	611	Prestations de services	18 000.00 €	
70	7062			18 000.00 €
<i>Opérations d'ordre</i>				
TOTAL Fonctionnement			18.000.00 €	18 000.00 €
INVESTISSEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
<i>Opérations d'ordre</i>				
TOTAL Investissement			0.00 €	0.00 €
TOTAL			18 000.00 €	18 000.00 €

Ces écritures ont pour objet d'augmenter les crédits pour le règlement des opérations de contrôle au prestataire, et d'inscrire les recettes correspondantes réglées par les usagers.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°1 concernant le budget annexe « SPANC » telle que présentée ci-dessus.

DÉCISION :

Adopté par 62 voix pour.

D2025-197 : BUDGET ANNEXE « PARC AQUALUDIQUE » – DÉCISION MODIFICATIVE N°4

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget annexe « Parc Aqualudique ».

Chap.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
66	66111	Intérêts réglés à l'échéance	-1 215.00 €	
<i>Opérations d'ordre</i>				
023	023	Virement à la section d'investissement	38.00 €	
042	6811	Dotations aux amortissements	1 177.00 €	
TOTAL Fonctionnement			0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
16	1641	Emprunts en euros	1 215.00 €	
20	2051	Concessions et droits similaires	-2 000.00 €	
21	21318	Autres bâtiments publics	2 000.00 €	
<i>Opérations d'ordre</i>				
021	021	Virement de la section de fonctionnement		38.00 €
040	281318	Constructions – Autres bâtiments publics		45.00 €
040	281351	Bâtiments publics		480.00 €
040	281578	Autre matériel technique		339.00 €
040	281838	Autre matériel informatique		313.00 €
TOTAL Investissement			1 215.00 €	1 215.00 €
TOTAL			1 215.00 €	1 215.00 €

Ces écritures ont pour objet d'ajuster les crédits ouverts pour les écritures liées aux amortissements et pour le remboursement du capital emprunté.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°4 concernant le budget annexe « Parc Aqualudique » telle que présentée ci-dessus.

DÉCISION :

Adopté par 62 voix pour.

D2025-198 : BUDGET ANNEXE PARC AQUALUDIQUE - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'ÉQUILIBRE

La réalisation et l'exploitation de l'Aqualud sont portés par un budget annexe assujetti à la T.V.A.

Le compte d'exploitation prévisionnel de l'équipement pour l'année 2025, établi à partir des éléments connus à ce jour, fait apparaître les éléments suivants :

Charges générales :	643 039 €
Frais de personnel :	974 659 €
Autres charges de gestion courante :	12 730 €
Charges financières :	113 240 €
Amortissements :	293 394 €
Recettes :	- 433 391 €
	= 1 603 671 €

Néanmoins, afin de respecter la trajectoire financière présentée au cours du séminaire « Finances » du 16 janvier 2025, il conviendrait de verser une subvention d'équilibre du budget principal, vers le budget annexe « Parc Aqualudique » de 1 800 000 € comme en 2024 (couverture du remboursement du capital des annuités d'emprunt par des ressources propres), ainsi qu'une subvention d'investissement de 100 000 €.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à autoriser le versement d'une subvention d'équilibre de 1 800 000 € du budget principal vers le budget annexe « Parc Aqualudique » en fonctionnement et d'une subvention d'investissement de 100 000 €.

DÉCISION :

Adopté par 63 voix pour.

D2025-199 : BUDGET ANNEXE LÉGUMERIE - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'ÉQUILIBRE

Créé en fin d'année 2023, l'année 2025 représente le deuxième exercice budgétaire complet du budget annexe lié à l'exploitation de la légumerie, située sur le site de l'ESCAT.

Le compte d'exploitation prévisionnel de l'équipement pour l'année 2025, établi à partir des éléments connus à ce jour, fait apparaître les éléments suivants :

Charges générales :	210 763 €
Frais de personnel :	141 520 €
Autres charges de gestion courante :	2 160 €
Recettes :	<u>- 279 055 €</u>
	75 388 €

S'agissant d'un Service Public Industriel et Commercial (S.P.I.C.), il convient donc de verser du budget principal, une subvention d'équilibre de 75 388 € pour l'exercice 2025.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à autoriser le versement d'une subvention d'équilibre de 75 388 € du budget principal vers le budget annexe « Légumerie ».

DÉCISION :

Adopté par 63 voix pour.

D2025-200 : BUDGET ANNEXE CENTRE ÉVÈNEMENTIEL - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'ÉQUILIBRE

Afin de permettre le suivi budgétaire de la construction et l'exploitation d'un centre évènementiel sur la commune de Bergerac, le Conseil Communautaire a décidé de créer un nouveau budget annexe et de l'assujettir à la T.V.A.

L'équipement est aujourd'hui achevé et sa gestion a fait l'objet d'une Délégation de Service Public (D.S.P.).

Le compte d'exploitation prévisionnel de l'équipement pour l'année 2025, établi à partir des éléments connus à ce jour, fait apparaître les éléments suivants :

Charges générales :	41 723 €
Autres charges de gestion courante :	50 000 €
Intérêts :	<u>163 045 €</u>
	254 768 €

Afin de maintenir les équilibres de ce budget, et de respecter la trajectoire financière du budget principal, il conviendrait de verser une subvention du budget principal, vers le budget annexe « Centre Évènementiel » de 150 000 €.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont donc invités à autoriser le versement d'une subvention d'équilibre de 150 000 € du budget principal vers le budget annexe « Centre Évènementiel ».

DÉCISION :

Adopté par 63 voix pour.

D2025-201 : BUDGET PRINCIPAL - OUVERTURE DE CRÉDITS ANTICIPÉS SUR L'INVESTISSEMENT DU BUDGET PRIMITIF 2026

Conformément aux dispositions de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est possible d'engager, liquider et mandater des dépenses nouvelles d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Compte tenu des délais des procédures d'appel d'offres et afin de commencer certaines études, des travaux de voirie et d'aménagement dès le début d'année, il est nécessaire de pouvoir lancer au plus vite les dépenses d'investissement décrites ci-après :

Fonction	Objet	Coût prévisionnel
	<u>Opération 2201 – Schéma directeur informatique</u>	40 000 €
020	2051 – Acquisition, renouvellement de licences	20 000 €
020	2183 – Matériel informatique	20 000 €
	<u>Opération 2202 – Vélo Route Voie Verte</u>	153 000 €
70	2111 – Terrains nus	50 000 €
70	2315 – Travaux	100 000 €
70	2765 – Travaux	3 000 €
	<u>Opération 2203 – Sentiers de randonnée</u>	2 500 €
510	2315 – Travaux de balisage	2 500 €
	<u>Opération 2204 – GEMAPI</u>	20 000 €
731	2031 – Études	20 000 €
	<u>Opération 2209 – Travaux de voirie</u>	250 000 €
845	2315 – Travaux de voirie	250 000 €
	<u>Opération 2401 – M.S.P. du Fleix</u>	380 000 €
414	2313 – Construction	380 000 €
	<u>Opération 2403 – Aménagement du site de l'ESCAT</u>	80 000 €
60	21318 – Travaux autres bâtiments publics	80 000 €
	<u>Opération 2404 – Gestion des eaux pluviales</u>	20 000 €
731	2315 – Études préalables	20 000 €
	<u>Opération 2501 – Crédit logements site Lespinasse</u>	350 000 €
410	2313 – Constructions	350 000 €
	<u>2152 – Installations de voirie</u>	15 000 €
845	Panneaux, mobilier	15 000 €
	<u>2158 – Installations, matériel et outillages</u>	10 000 €
845	Petit matériel – Service Voirie	10 000 €
	<u>2318 – Autres bâtiments publics</u>	100 000 €
020	Travaux bâtiments communautaires	100 000 €
	<u>21731 – Bâtiments publics</u>	50 000 €
020	Travaux bâtiments communautaires	50 000 €
	<u>2315 – Installations, matériels et outillages</u>	5 000 €
70	Étude désimperméabilisation des sols CPT	5 000 €
	Total	1 475 500 €

PROPOSITION :

Les crédits proposés respectant la règle des 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- adopter cette ouverture de crédits anticipés,
- autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires aux marchés avec les fournisseurs retenus par la commission d'achat public.

DÉCISION :

Adopté par 63 voix pour.

D2025-202 : BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - OUVERTURE DE CRÉDITS ANTICIPÉS SUR L'INVESTISSEMENT DU BUDGET PRIMITIF 2026

Conformément aux dispositions de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est possible d'engager, liquider et mandater des dépenses nouvelles d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Compte tenu des délais des procédures d'appel d'offres et afin de commencer certaines études, des travaux de voirie et d'aménagement dès le début d'année, il est nécessaire de pouvoir lancer au plus vite les dépenses d'investissement décrites ci-après :

Fonction	Objet	Coût prévisionnel
	<u>21532 – Réseaux d'assainissement</u>	25 000 €
811	Divers travaux sur réseaux	25 000 €
	<u>21562 – Services d'assainissement</u>	25 000 €
811	Branchements eaux usées	25 000 €
	<u>2315 – Installations, matériel et outillages techniques</u>	100 000 €
811	Travaux réseaux	100 000 €
	Total	150 000 €

PROPOSITION :

Les crédits proposés respectant la règle des 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- adopter cette ouverture de crédits anticipés,
- autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires aux marchés avec les fournisseurs retenus par la commission d'achat public.

DÉCISION :

Adopté par 63 voix pour.

D2025-203 : BUDGET ANNEXE LÉGUMERIE - OUVERTURE DE CRÉDITS ANTICIPÉS SUR L'INVESTISSEMENT DU BUDGET PRIMITIF 2026

Conformément aux dispositions de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est possible d'engager, liquider et mandater des dépenses nouvelles d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Compte tenu des délais des procédures et afin de pouvoir régler les certificats de paiements dès le début d'année, il est nécessaire de pouvoir inscrire les dépenses d'investissement décrites ci-après :

Fonction	Objet	Coût prévisionnel
	21578 – Autre matériel technique	15 000 €
6312	Équipements divers	15 000 €
	Total	15 000 €

PROPOSITION :

Les crédits proposés respectant la règle des 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- adopter cette ouverture de crédits anticipés,
- autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires.

DÉCISION :

Adopté par 63 voix pour.

D2025-204 : BUDGET ANNEXE CENTRE ÉVÈNEMENTIEL - OUVERTURE DE CRÉDITS ANTICIPÉS SUR L'INVESTISSEMENT DU BUDGET PRIMITIF 2026

Conformément aux dispositions de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est possible d'engager, liquider et mandater des dépenses nouvelles d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Compte tenu des délais des procédures et afin de pouvoir régler les certificats de paiements dès le début d'année, il est nécessaire de pouvoir inscrire les dépenses d'investissement décrites ci-après :

Fonction	Objet	Coût prévisionnel
	2188 – Autres immobilisations corporelles	110 000 €
317	Matériel	110 000 €
	Total	110 000 €

PROPOSITION :

Les crédits proposés respectant la règle des 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- adopter cette ouverture de crédits anticipés,
- autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires.

DÉCISION :

Adopté par 63 voix pour.

D2025-205 : RAPPORT QUINQUENNAL SUR LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS

Conformément au 2° du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), le Président d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) est tenu de présenter, tous les 5 ans, un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation des communes membres au regard de l'évolution des dépenses liées à l'exercice des compétences dans les budgets de l'EPCI.

Le rapport quinquennal vise à dresser un bilan des 5 dernières années pour vérifier si l'évaluation initiale des charges transférées reste cohérente avec les potentialités du territoire. Il permet également une meilleure transparence financière.

Introduit par la loi de finances pour 2017, ce rapport a été débattu pour la première fois en 2021 pour la période 2016-2020.

Le Rapport Quinquennal sur les Attributions de Compensation 2025 qui concerne la période 2020-2024 a été adressé aux membres de l'assemblée communautaire, et il doit faire l'objet d'un débat en Conseil Communautaire dont il est pris acte dans une délibération spécifique, avant le 31 décembre 2025.

Ce rapport doit également être transmis aux 38 communes membres de la CAB pour information.

PROPOSITION :

Vu le 2° du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- prendre acte de la présentation du Rapport Quinquennal sur les Attributions de Compensation et du débat qui s'en est suivi pour la période 2020-2024 ;
- autoriser le Président à prendre toutes les mesures comptables et juridiques nécessaires à la poursuite de la procédure, et notamment la notification aux 38 communes du territoire.

DÉCISION :

Les membres du Conseil Communautaire prennent acte de la présentation du Rapport Quinquennal sur les Attributions de Compensation pour la période 2020-2024.

D2025-206 : REFACTURATION DE PRESTATIONS DE SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION BERGERACOISE ET L'EPIC QUAI CYRANO

L'Établissement Public Industriel et Commercial apparaît désormais comme étant l'outil le mieux adapté pour mettre en œuvre une politique touristique communautaire ambitieuse.

Par délibération n°2023-222 en date du 13 décembre 2023, il a été décidé de créer un Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC), dénommé « QUAI CYRANO », pour la gestion de l'Office de tourisme communautaire.

L'EPIC Quai Cyrano a ainsi succédé à la Société Publique Locale (SPL) pour l'exploitation de QUAI CYRANO depuis le 1^{er} avril 2024.

Afin d'accompagner la transformation juridique de l'EPIC, le passage à une comptabilité « publique » et le fonctionnement matériel du Quai Cyrano, un certain nombre de prestations ont été réalisées et financées par les services communautaires au cours de l'année 2025.

Aussi, il convient d'établir une convention entre l'EPIC et la CAB actant ces interventions et leurs conditions de refacturation.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à autoriser le Président à signer la convention de prestations de services entre la CAB et l'EPIC Quai Cyrano telle que présentée en annexe.

DÉCISION :

Adopté par 52 voix pour, 11 non-participations.

Les membres du comité de direction de l'EPIC ne doivent pas prendre part au vote :

Titulaires : Frédéric DELMARÈS, Pascal PRÉVOT, Anthony CASTAING, Laurence ROUAN, Michelle DORANGE,

Suppléants : Jean-Jacques CHAPELLET, Cyril GOUBIE, Fabien RUET, Jean-Claude BONNAMY, Lionel LACOMBE, Cédric LOUGRAT.

D2025-207 : REFACTURATIONS INTERVENANT DANS LE CADRE DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES - COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'EYRAUD

Par délibération n° 2025-174 en date du 3 novembre 2025, le conseil communautaire a arrêté le montant des refacturations de charges intervenant entre les communes et la communauté d'agglomération dans l'exercice de certaines compétences.

Les éléments concernant la commune de Saint Pierre d'Eyraud n'ayant pas été pris en compte dans cette délibération, il convient de régulariser cette situation conformément aux pourcentages arrêtés par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées :

- Compétence bibliothèque : un montant de 287,81 € est à régler à la commune au titre des mises à dispositions de personnel pour la bibliothèque.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- retenir le montant présenté ci-dessus, au titre de la bibliothèque de Saint Pierre d'Eyraud pour l'exercice budgétaire 2024.
- autoriser le Président à émettre le mandat correspondant.

DÉCISION :

Adopté par 63 voix pour.

D2025-208 : OPÉRATION LES CULOTTÉES – CONVENTION DE FINANCEMENT

Dans le cadre de l'appel à projet de la région Nouvelle-Aquitaine « Accompagnement des territoires à la prévention et à la valorisation des déchets », par délibération n° 03-02-2025 du 18 février 2025, le SMD3 a délibéré en faveur d'un accompagnement financier de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Le circuit financier initialement défini par cette première délibération n'ayant pu être mis en place, il est désormais nécessaire d'adopter une nouvelle convention conforme aux flux financiers réels entre le SMD3 et la CAB après validation par la Région Nouvelle Aquitaine.

Pour rappel, la CAB avait postulé à l'appel à projet de la Région « Accompagnement des territoires à la prévention et à la valorisation des déchets » pour obtenir un financement de son projet de sensibilisation et de réduction des déchets auprès du public jeune. Toutefois, cet appel à projet n'était accessible qu'aux EPCI disposant de la compétence déchet, et c'est pourquoi la CAB avait sollicité le SMD3 pour présenter sa candidature auprès de la Région.

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise ayant supporté les dépenses du projet en son nom, doit maintenant en reporter la facturation au SMD3 pour satisfaire aux conditions de versement de la subvention de la région Nouvelle-Aquitaine. La présente convention est ainsi établie pour correspondre à la réalité des flux financiers entre le SMD3 et la CAB, afin de garantir le versement de la subvention de la Région Nouvelle-Aquitaine au SMD3.

Par ailleurs, la réalisation des actions menées par la CAB dans le cadre de cet appel à projet n'a pas atteint les seuils de performance et de dépenses fixés par la Région Nouvelle Aquitaine lors de l'acceptation de la candidature à l'appel à projets. C'est pourquoi le soutien financier de 4 000 € prévu par le SMD3, est réévalué à 2 100 € pour correspondre aux actions et dépenses réellement menées à bien.

Les engagements respectifs du SMD3 et la CAB sont donc définis comme suivant :

Engagements du SMD3 :

- Aide au suivi administratif de l'appel à projets ;
- Subvention d'un montant de 2 100 € ;
- Remboursement à la CAB des dépenses correspondant à l'achat des kits de culottes menstruelles soit un montant de 26 925,20 € ;

- Facturation à la CAB de sa participation correspondant au montant des dépenses réglées par le SMD3 déduction faite de la subvention de la Région Nouvelle-Aquitaine et du montant de la subvention accordée par le SMD3 à hauteur de 2 100€.

Engagements de la CAB :

- Réalisation de l'ensemble des actions ayant été retenues dans le cadre de l'appel à projet ;
- Fourniture de tous les livrables nécessaires au SMD3 et à la Région Nouvelle-Aquitaine afin de constituer le rapport final de l'opération ;
- Remboursement des dépenses effectuées par le SMD3 dans le cadre de l'appel à projets, déduction faite des 2 100 € de subvention accordée par le SMD3 et de la subvention versée par la Région Nouvelle-Aquitaine.

Le Président propose au Conseil Communautaire de valider le projet de convention joint en annexe, pour encadrer les relations entre le SMD3 et la CAB dans le cadre de l'appel à projets de la région Nouvelle-Aquitaine « Accompagnement des territoires à la prévention et à la valorisation des déchets ».

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- approuver la présente convention entre le SMD3 et la CAB dans le cadre de l'appel à projets de la Région Nouvelle-Aquitaine « Accompagnement des territoires à la prévention et à la valorisation des déchets ».
- autoriser le Président à signer la convention et l'ensemble des documents s'y rapportant.

DÉCISION :

Adopté par 63 voix pour.

D2025-209 : REVERSEMENT DES SOMMES ATTRIBUÉES À BERGERAC ET PRIGONRIEUX DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DU SERVICE PUBLIC PETITE ENFANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5216-5 modifié ;

Vu la loi du 18 décembre 2023 pour le Plein Emploi qui introduit, à l'article 17, la notion d'Autorité Organisatrice de l'accueil du jeune enfant ;

Vu l'article L214-1-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, issu de la loi ;

Vu la délibération n° 2024-189 en date du 4 novembre 2024 portant modification de l'intérêt communautaire et faisant de la CAB la nouvelle autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant et créant de ce fait le Service Public Petite Enfance (SPPE) à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre portant notification pour l'année 2025 des attributions individuelles revenant aux communes de plus de 3 500 habitants au titre de l'accompagnement financier prévu à l'article 188 de la Loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 au titre du soutien financier de l'État pour la mise en place du SPPE ;

Les communes de Bergerac et Prigonrieux ont été notifiées le 22 octobre dernier d'une dotation de respectivement 24 393.75 € et 28 459.38 €, au titre de l'accompagnement financier pour la mise en place du SPPE sur leur commune.

Or cette compétence est exercée par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise depuis sa création. De plus, dans un souci de mise en conformité avec la loi du Plein Emploi du 18 décembre 2023, elle est devenue depuis le 1^{er} janvier l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant et, à ce titre, le service public de la petite enfance a été officiellement créé.

C'est la raison pour laquelle, il convient que les communes de Bergerac et Prigonrieux, qui n'exercent pas la compétence objet de cette dotation, reversent à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise les sommes précédemment citées.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DÉCISION :

Adopté par 63 voix pour.

D2025-210 : RÉDUCTION DU CAPITAL DE LA SEMAB PAR IMPUTATION DES PERTES ET MODIFICATIONS STATUTAIRES CORRÉLATIVES

Vu la Loi n° 2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des Sociétés d'Économie Mixte Locales (SEML) ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicables aux Sociétés d'Économie Mixte (SEM), Sociétés Publiques Locales (SPL) et Sociétés Publiques Locales d'Aménagement (SPLA), notamment ses articles L. 1522-2, L. 1522-4, L. 1522-5 et L. 1524-1, modifiés par l'ordonnance n°2003-1212 du 18 décembre 2003 portant sur les concours financiers des collectivités territoriales auprès desdites sociétés ;

Vu l'instruction comptable M57 applicable depuis le 1^{er} janvier 2024 ;

Vu les statuts de la Société d'Économie Mixte des Abattoirs de Bergerac (SEMAB) approuvés le 20 décembre 2020 et notamment l'article 14 « Comptes Courants » ;

Vu la délibération n°2019-52 du 23 septembre 2019 approuvant la création de la SEMAB et la participation de la CAB à son capital ;

Vu la délibération n°2024-185 du 4 novembre 2024 ;

Vu la délibération n°2025-176 du 3 novembre 2025 ;

Vu la délibération n°2025-177 du 3 novembre 2025 ;

Le conseil d'administration de la SEMAB, lors de sa tenue le 28 octobre 2025, a présenté un plan de redressement sur la base d'une restructuration de son capital (procès-verbal du conseil d'administration joint en annexe). Il est proposé une réduction du capital social de la Société afin d'apurer les pertes des derniers exercices clos.

Cette réduction de capital serait réalisée par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action composant le capital social de 100 € à 5 €, permettant ainsi d'imputer $(95 \text{ €} \times 4\,000) = 380\,000 \text{ €}$ sur le compte de report à nouveau débiteur qui serait ainsi ramené à -38 682 €.

Le capital social serait ainsi ramené de 400 000 € à 20 000 €, réparti en 4 000 actions de 5 € chacune.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont appelés à :

- approuver le projet de réduction du capital social de la SEMAB ramenant son capital social de 400 000 € à 20 000 € par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action de 100 € à 5 € ;
- autoriser en conséquence le représentant de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise à l'assemblée générale prévue à cet effet à approuver ladite réduction de capital et les modifications statutaires corrélatives.

DÉCISION :

Adopté par 60 voix pour et 3 non-participations.

Les élus siégeant au conseil d'administration de la SEMAB ne prennent pas part au vote :

Jean-Jacques CHAPELLET, Jean-François JEANTE, Pascal LIABASTE.

D2025-211 : AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE DES ABATTOIRS DE BERGERAC (SEMAB)

Vu la Loi n° 2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des Sociétés d'Économie Mixte Locales (SEML) ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicables aux Sociétés d'Économie Mixte (SEM), Sociétés Publiques Locales (SPL) et Sociétés Publiques Locales d'Aménagement (SPLA), notamment ses articles L. 1522-2, L. 1522-4, L. 1522-5 et L. 1524-1, modifiés par l'ordonnance n°2003-1212 du 18 décembre 2003 portant sur les concours financiers des collectivités territoriales auprès desdites sociétés ;

Vu l'instruction comptable M57 applicable depuis le 1^{er} janvier 2024 ;

Vu les statuts de la Société d'Économie Mixte des Abattoirs de Bergerac (SEMAB) approuvés le 20 décembre 2020 et notamment l'article 14 « Comptes Courants » ;

Vu la délibération n°2019-52 du 23 septembre 2019 approuvant la création de la SEMAB et la participation de la CAB à son capital ;

Vu la délibération n°2024-185 du 4 novembre 2024 ;

Vu la délibération n°2025-176 du 3 novembre 2025 ;

Vu la délibération n°2025-177 du 3 novembre 2025 ;

Sous la condition de la réalisation de la réduction de capital prévue ci-dessus, il est également envisagé par la SEMAB (procès-verbal de son conseil d'administration du 28 octobre 2025 joint en annexe) d'augmenter le capital social d'un montant de 725 000 € par l'émission de 145 000 actions nouvelles ordinaires d'un montant nominal de 5 € chacune, soit sans prime d'émission.

Cette augmentation de capital permettra ainsi à la Société de reconstituer ses capitaux propres.

Les actions nouvelles devront, lors de leur souscription, être libérées intégralement, soit par versement en espèces, soit par compensation, à due concurrence, avec toute créance certaine, liquide et exigible sur la Société.

Les actions non souscrites pourront être réparties en totalité ou en partie par le Conseil d'administration de la Société au profit des personnes de son choix ; le Conseil d'administration pourra également limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital. En conséquence, le Conseil d'administration sera autorisé à modifier les statuts.

Il est précisé que conformément à la réglementation, l'assemblée générale de la SEMAB se prononçant sur une augmentation de capital en numéraire devra également examiner un projet d'augmentation de capital réservé aux salariés. Il est envisagé que ce projet soit approuvé par l'assemblée générale.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont appelés à :

- approuver l'augmentation de capital de la SEMAB d'un montant de 725 000 € par l'émission de 145 000 actions nouvelles ordinaires d'un montant nominal de 5 € chacune, soit sans prime d'émission.
- autoriser en conséquence le représentant de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise à l'assemblée générale prévue à cet effet à approuver ladite augmentation de capital et les modifications statutaires corrélatives.

DÉCISION :

Adopté par 60 voix pour et 3 non-participations.

Les élus siégeant au conseil d'administration de la SEMAB ne prennent pas part au vote :

Jean-Jacques CHAPELLET, Jean-François JEANTE, Pascal LIABASTE.

D2025-212 : SOUSCRIPTION À L'AUGMENTATION DE CAPITAL PAR VOIE D'INCORPORATION DU COMPTE COURANT ET PAR VERSEMENT EN NUMÉRAIRE (SEMAB)

Vu la Loi n° 2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des Sociétés d'Économie Mixte Locales (SEML) ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicables aux Sociétés d'Économie Mixte (SEM), Sociétés Publiques Locales (SPL) et Sociétés Publiques Locales d'Aménagement (SPLA), notamment ses articles L. 1522-2, L. 1522-4, L. 1522-5 et L. 1524-1, modifiés par l'ordonnance n°2003-1212 du 18 décembre 2003 portant sur les concours financiers des collectivités territoriales auprès desdites sociétés ;

Vu l'instruction comptable M57 applicable depuis le 1^{er} janvier 2024 ;

Vu les statuts de la Société d'Économie Mixte des Abattoirs de Bergerac (SEMAB) approuvés le 20 décembre 2020 et notamment l'article 14 « Comptes Courants » ;

Vu la délibération n°2019-52 du 23 septembre 2019 approuvant la création de la SEMAB et la participation de la CAB à son capital ;

Vu la délibération n°2024-185 du 4 novembre 2024 ;

Vu la délibération n°2025-176 du 3 novembre 2025 ;

Vu la délibération n°2025-177 du 3 novembre 2025 ;

Vu le rapport des représentants de la CAB au conseil d'administration de la SEMAB et le procès-verbal du conseil d'administration du 28 octobre 2025 de la Société exposant les motifs de la transformation de l'apport en compte courant d'associés en augmentation de capital (en annexes) ;

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise a procédé en 2024 à une avance en compte-courant à la SEMAB d'un montant de 100 000 €.

Considérant la délibération précédente, le conseil communautaire a approuvé l'augmentation de capital de la SEMAB avec la possibilité de souscrire soit par versement en espèces, soit par compensation à due concurrence, avec toute créance certaine, liquide et exigible sur la Société.

Précédemment, dans sa délibération n°2025-177 du 3 novembre 2025, la CAB s'était prononcée en faveur d'une incorporation du montant de son compte courant dans l'hypothèse d'une augmentation de capital d'une part et en faveur d'autre part, d'un nouvel apport en capital d'un montant maximum de 100 000 €.

En conséquence la CAB pourrait souscrire à l'augmentation de capital de la SEMAB à hauteur de 200 000 € représentant 40 000 actions nouvelles de 5 € de nominal étant précisé que cette souscription serait réalisée :

- à hauteur de 100 000 euros par compensation avec la créance détenue par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise sur la SEMAB telle qu'elle résulte de la comptabilité de cette société et,
- à hauteur de 100 000 euros par versement en numéraire.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- approuver la souscription à l'augmentation de capital de la SEMAB pour 200 000 € par voie de souscription de 40 000 actions nouvelles de 5 € chacune, la souscription étant réalisée à hauteur de 100 000 € par voie de compensation avec la créance en compte-courant détenue par la CAB dans les comptes de la Société, et à hauteur de 100 000 € maximum par versement en numéraire.
- autoriser en conséquence le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise à signer les bulletins de souscription correspondants, à accomplir toutes les formalités et à signer tous les actes nécessaires à la souscription.

DÉCISION :

Adopté par 60 voix pour et 3 non-participations.

Les élus siégeant au conseil d'administration de la SEMAB ne prennent pas part au vote :

Jean-Jacques CHAPELLET, Jean-François JEANTE, Pascal LIABASTE.

D2025-213 : ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE « SANTÉ » PROPOSÉE PAR LE CENTRE GESTION DE LA DORDOGNE

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12,

Vu l'article L.827-7 confiant aux Centres de Gestion la mission de conclure des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire des agents publics territoriaux signé le 11 juillet 2023 et en attente de transposition normative,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 24 en date du 28 mars 2025 approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 24 pour le risque Santé,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 24 en date du 27 juin 2025 approuvant le choix de l'opérateur,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 24 en date du 4 juillet 2025 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque Santé pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031,

Vu l'avis du Comité Social Territorial de la CAB en date du 26 novembre 2025 relatif au choix de la convention de participation proposée par le CDG 24 et au montant de participation versé aux agents pour le risque Santé,

Considérant la rencontre bimensuelle avec les organisations syndicales du 13 novembre 2025,

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le risque Santé pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15 €, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 24 a donc lancé le 1^{er} avril 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque Santé au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

À l'issue de cette procédure, le CDG 24 a souscrit une convention de participation pour le risque Santé, auprès de la MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le Président rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 24.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire : cela signifie que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

L'autorité territoriale propose d'adhérer à la convention de participation du CDG 24 et de définir un montant de participation employeur à la couverture du risque Santé en fonction des revenus brut mensuel des agents comme suit :

- 20 € / mois pour les agents dont la rémunération brute annuelle de l'année antérieure divisée par 12 est supérieure à 2 300 €
- 30 € / mois pour les agents dont la rémunération brute annuelle de l'année antérieure divisée par 12 est inférieure ou égal à 2 300 €

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- adhérer à la convention de participation pour le risque Santé, conclue entre le CDG 24 et la MNT à compter du 1^{er} janvier 2026,
- verser une participation financière aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 24 modulée de la façon suivante :
 - 20 € / mois pour les agents dont la rémunération brute annuelle de l'année antérieure divisée par 12 est supérieure à 2 300 €
 - 30 € / mois pour les agents dont la rémunération brute annuelle de l'année antérieure divisée par 12 est inférieure ou égal à 2 300 €
- autoriser le Président à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 24 et la MNT,
- inscrire les crédits correspondants au budget.

DÉCISION :

Adopté par 62 voix pour et 1 non-participation.

Le Président ne prend pas part au vote

D2025-214 : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu les besoins en personnel de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Les emplois permanents, nécessaires au fonctionnement de la collectivité, doivent être créés par délibération précisant le grade ou, le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé.

Aussi, des délibérations sont prises pour créer un nouvel emploi selon les besoins de la CAB.

Il est proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs conformément au tableau joint en annexe :

➤ Les créations d'emploi :

- 1 poste à temps complet du cadre d'emplois des techniciens ou des adjoints techniques (Informatique),
- 1 poste d'assistant de conservation du patrimoine principal de 2^{ème} classe à temps non complet (28h hebdo) (DGGB),
- 1 poste à temps complet du cadre d'emplois des rédacteurs ou des adjoints administratifs (Finances).

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 ou L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

- Les créations de postes faisant suite aux avancements de grades, promotions internes et nominations suite à concours et examens professionnels :
- 2 postes de rédacteur à temps complet (Finances et Urbanisme),
- 2 postes technicien à temps complet (Voirie et Patrimoine),
- 1 poste de technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet (Assainissement collectif),
- 1 poste de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet (Voirie).

Les suppressions de poste interviendront en même temps que la nomination des agents.

- Les transformations d'emploi :
- Création d'1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet et suppression d'1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe (Aqualud).
- Les suppressions d'emploi :
- Suppression d'1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe (Voirie - retraite),
- Suppression de 2 postes d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure (Crèches - retraite),
- Suppression d'1 poste d'attaché hors classe (Économie - retraite).

Le tableau des effectifs des emplois stagiaires, titulaires et contractuels permanents est joint en annexe.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- approuver les créations, les transformations et les suppressions d'emploi précisées ci-dessus ;
- approuver le tableau des effectifs tel que présenté en annexe à compter du 18 décembre 2025.

DÉCISION :

Adopté par 62 voix pour et 1 non-participation.

Le Président ne prend pas part au vote.

D2025-215 : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE - ENGAGEMENT VACATAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1 ;

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;

Vu la délibération n° 2024-115 du 24 juin 2024 portant transfert du Centre Municipal de Santé de Bergerac à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise au 1^{er} septembre 2024 ;

Vu la délibération n° 2024-255 du 16 décembre 2024 fixant les rémunérations des vacataires exerçant au Centre Intercommunal de Santé ;

Considérant que dans le cadre de ses missions de service public, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise doit faire appel à des agents vacataires ;

Considérant la nécessité de prévoir la création d'un poste de sage-femme vacataire pour permettre de renforcer l'équipe médicale du Centre Intercommunal de Santé de façon discontinue tout au long de l'année :

POSTE	OBJET DE LA MISSION	RÉMUNÉRATION
1 Sage-femme	Renfort au Centre Intercommunal de Santé	311,83 % du taux horaire brut du SMIC (01/01/2025)

Considérant que chaque année, les taux horaires sont réactualisés en tenant compte de l'augmentation du SMIC horaire constatée au cours de l'année.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- approuver les modalités de recrutement aux conditions fixées ci-dessus à compter du 18 décembre 2025 ;
- autoriser le Président à accomplir les formalités administratives.

DÉCISION :

Adopté par 60 voix pour et 1 non-participation.

Le Président ne prend pas part au vote.

D2025-216 : APPROBATION DE LA CONVENTION DE RENOUVELLEMENT DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX À L'ASSOCIATION OVERLOOK 2025-2026-2027

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2024-09-30-00003 du 30 septembre 2024 portant modification des statuts de la CAB ;

Vu les compétences facultatives de la CAB en matière d'équipements culturels ;

Vu le projet de convention de renouvellement de mise à disposition de locaux à l'Association Overlook 2025-2026-2027 joint ;

Considérant que l'association Overlook gère pour le compte de la CAB la salle du Rocksane, lieu de programmation musicale, d'apprentissage de la musique, d'éducation artistique et culturelle et plus largement favorise le développement du spectacle vivant et de la culture sur le territoire bergeracois voire au-delà. ;

La CAB mettra à disposition de l'association Overlook les locaux du Rocksane ainsi que des agents de la CAB si besoin qu'il conviendra de valoriser dans les bilans de l'association pour une durée de trois ans à compter de 2025.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- approuver la convention de renouvellement de mise à disposition de locaux à l'association Overlook ;
- autoriser le Président à signer la convention.

DÉCISION :

Adopté par 60 voix pour, et 1 non-participation.

Laurence ROUAN , membre de l'association Overlook ne prend pas part au vote.

D2025-217 : VENTE DE TERRAIN À LA SCI FORDIS – ZAE LANXADE - COMMUNE DE PRIGONRIEUX

Vu la délibération n°2013-116 du 3 mai 2013 et l'acte de vente du 30 août 2013, par lesquels la Communauté d'Agglomération Bergeracoise s'est portée acquéreur, auprès de la société GREPAUCOL représentée par M. ZOZIME, de terrains situés sur la zone de Lanxade, sur la commune de Prigonrieux,

Considérant la volonté de M. Didier GANDILLON d'acquérir un terrain sur la ZAE de LANXADE à Prigonrieux afin d'y réaliser un bâtiment à usage d'activités artisanales,

La SCI FORDIS, ou tout ayant droit qui se substituerait, souhaite se porter acquéreur du lot n°10 cadastré section S°B n° 532 d'une superficie de 2 040 m² environ (plan ci-annexé) situé sur la ZAE de Lanxade au prix de 15 € HT/m² soit pour un montant total de 30 600 € HT conformément à l'estimation des domaines.

Ce prix s'entend TVA sur la marge non comprise.

Il est proposé de désigner la SCP Serge ALLORY, Axelle-Marie LAVAL et Jérôme BARDIN, Notaires à La Force, pour rédiger l'acte de vente à intervenir.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à autoriser le Président à signer l'acte de vente correspondant aux conditions énoncées ci-dessus et désigner la SCP Serge ALLORY, Axelle-Marie LAVAL et Jérôme BARDIN, notaires à La Force, pour représenter les intérêts de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

DÉCISION :

Adopté par 61 voix pour.

D2025-218 : VENTE DE TERRAIN À LA SAS VAPO D'LISS - ZAE ST LIZIER - COMMUNE DE CREYSSE

Vu la délibération n°2023-092 du 15 mai 2023 et l'acte de vente administratif du 2 août 2023, par lequel la CAB s'est portée acquéreur, auprès du Département de la Dordogne, de terrains situés sur la zone de St Lizier à Creysse,

Vu la délibération n°2025-082 du 14 avril 2025 qui a autorisé la CAB à vendre un terrain à la SCI LAMIRAUD/BRAVO afin de créer une activité de vide grenier permanent sur la zone de St Lizier,

Dans le cadre du financement de cette opération, c'est la SAS VAPO D'LISS (ou tout ayant droit qui se substituerait), représentée par M. LAMIRAUD, qui va se porter acquéreur du terrain,

Les autres termes de la délibération du 14 avril dernier restent inchangés.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à autoriser le Président à signer l'acte de vente correspondant aux conditions énoncées ci-dessus et désigner l'Office Notarial situé au 34 Boulevard Victor Hugo à Bergerac, pour représenter les intérêts de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

DÉCISION :

Adopté par 61 voix pour.

D2025-219 : AIDES À L'INVESTISSEMENT - SARL BAM - MUSTAPHA BENALI - COMMUNE DE BERGERAC

Vu le Règlement (UE) 2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 ;

Vu le régime cadre exempté n° SA 111728 relatif aux aides en faveur des PME ;

Vu les articles L.1511-2, L.1511-3 et L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2311-7 clarifiant les règles de versement des subventions par les communes et précisant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ;

Vu la délibération n°2024-079 du Conseil de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en date du 13 mai 2024 adoptant sa stratégie de développement économique, son règlement d'intervention des aides aux entreprises et approuvant les dispositions de la présente convention ;

Vu la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise relative à la mise en œuvre du SRDEII et aux aides aux entreprises du 9 juillet 2024 ;

M. Mustapha BENALI, représentant de la SARL BAM, souhaite créer un commerce d'alimentation générale à l'enseigne PROXI dans le quartier de Naillac, 6 avenue du maréchal Leclerc, sur la commune de Bergerac.

Le montant des travaux d'aménagements s'élève à 40 098,60 € HT.

La CAB pourrait intervenir à hauteur de 6 000 € sur les travaux d'aménagement conformément au plan de financement ci-dessous :

Dépenses / Assiettes éligibles	Montant HT
Investissements immobiliers (aménagements)	40 098,60 €
Total	40 098,60 €

RECETTES	Montant
Subvention CAB	6 000 €
SARL BAM – Mustapha BENALI (autofinancement et emprunt bancaire)	34 098,60 €
Total	40 098,60 €

Assiette éligible HT	%
40 098,60 €	14,96

La CAB, sollicitée, propose d'intervenir à hauteur de 6 000 € au titre de l'Économie Territoriale (toutes priorités) - aides aux investissements immobiliers pour les commerces de centre-ville. Elle est attribuée sur la base du régime juridique SA 111728 PME.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- autoriser la CAB à accorder une subvention de :
 - 6 000 € au titre de l'aide aux investissements à la SARL BAM – Mustapha BENALI ;
- autoriser le Président à signer la convention fixant les conditions de versement de l'aide.

DÉCISION :

Adopté par 61 voix pour.

D2025-220 : AIDES À L'INVESTISSEMENT - SAS VPHSL - HOME SWEET LODGE GLAMPING AQUITAINE - SÉBASTIEN VOGADE - COMMUNE DE ST GERMAIN ET MONS

Vu le Règlement (UE) 2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 ;

Vu le régime cadre exempté n° SA 111728 relatif aux aides en faveur des PME :

Vu les articles L.1511-2, L.1511-3 et L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2311-7 clarifiant les règles de versement des subventions par les communes et précisant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu la délibération n°2024-079 du Conseil de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en date du 13 mai 2024 adoptant sa stratégie de développement économique, son règlement d'intervention des aides aux entreprises et approuvant les dispositions de la présente convention ;

Vu la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise relative à la mise en œuvre du SRDEII et aux aides aux entreprises du 9 juillet 2024 ;

M. Sébastien VOGADE a repris le parc résidentiel « Joins ! Glamping Aquitaine » situé route de Verdon, sur la commune de ST GERMAIN ET MONS.

Dans le cadre du projet porté par la SAS VPHSL – Home Sweet Lodge Glamping Aquitaine, il souhaite réaliser des investissements pour un montant total de 20 350 € dont 13 911,25 € de travaux d'aménagements liés à la transition écologique (couverture de la piscine, récupération des eaux grises...).

La CAB pourrait intervenir à hauteur de 1 500 € sur ces investissements, conformément au plan de financement ci-dessous :

Dépenses / Assiettes éligibles	Montant HT
Investissements immobiliers	13 911,25 €
Total	13 911,25 €

RECETTES	Montant	Assiette éligible HT	%
Subvention CAB	1 500,00 €	13 911,25 €	10,78
SAS VPHSL – Home Sweet Lodge Glamping Aquitaine (autofinancement, emprunts)	12 411,25 €		
Total	13 911,25 €		

La CAB, sollicitée, propose d'intervenir à hauteur de 1 500 € au titre du Développement Économique - aides aux investissements immobiliers pour les filières stratégiques. Elle est attribuée sur la base du régime juridique SA 111728 PME.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- autoriser la CAB à accorder une subvention de :
 - o 1 500 € au titre de l'aide aux investissements SAS VPHSL – Home Sweet Lodge Glamping Aquitaine – Sébastien VOGADE ;
- autoriser le Président à signer la convention fixant les conditions de versement de l'aide.

DÉCISION :

Adopté par 61 voix pour.

D2025-221 : ESCAT - BAIL DÉROGATOIRE AVEC LE SECOURS POPULAIRE (COMITÉ DE BERGERAC) - PARTICIPATION AUX DÉPENSES D'ÉLECTRICITÉ

Vu les articles L1511-3 et L.1611-4 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2311-7 clarifiant les règles de versement des subventions par les communes et précisant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ;

Vu l'acte de vente du 10 juillet 2015 par lequel la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est propriétaire du site de l'Escat ;

Considérant, la volonté de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de permettre au Secours Populaire d'effectuer du stockage sur le site de l'Escat à Bergerac et de le soutenir dans ses actions d'accompagnement auprès de ses bénéficiaires.

La CAB met à disposition, à titre gratuit, un local d'une surface de 1 055 m² environ situé sur le site de l'ESCAT à Bergerac, pour une durée d'un an, renouvelable 3 ans par tacite reconduction.

Il est proposé que la CAB assume une partie des coûts d'électricité liés à ce bâtiment à hauteur de 7 000 € par an, le reliquat éventuel sera pris en charge par le SECOURS POPULAIRE.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- autoriser la CAB à accorder au SECOURS POPULAIRE la gratuité du loyer pour le local occupé sur le site de l'Escat,
- autoriser la CAB à assumer les dépenses d'électricité à hauteur de 7 000 € par an ;
- autoriser le Président à signer l'avenant au bail dérogatoire.

DÉCISION :

Adopté par 61 voix pour.

D2025-222 : OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT - RÉNOVATION URBAINE ROXHANA (2019-2024) - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-9-2 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.303-1, L.321-1 et suivants ;

Vu la Convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU) signée le 31 décembre 2018 ;

Vu la délibération n°2018-276 du 17 décembre 2018 approuvant les engagements financiers de la CAB pour l'OPAH-RU (2019-2023) ;

Vu l'Avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) en date du 20 mai 2025 pour le dossier de la SCI CDS ;

Considérant que la lutte contre la vacance et l'amélioration du parc privé sont des priorités du PLUI-HD de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Considérant que la convention OPAH-RU (31/12/2018, avenants 2021 et 2023) définit les modalités d'intervention pour la rénovation des logements vacants ou dégradés à Bergerac ;

Considérant que les subventions communautaires visent à remettre sur le marché des logements décents et performants énergétiquement, en cohérence avec les règles de l'ANAH ;

Considérant que les critères d'éligibilité et les montants des aides sont validés par les instances communautaires ;

Considérant que ces subventions sont inscrites au budget 2026, avec un cofinancement ANAH, selon les modalités fixées par la délibération n°2018-276 (17/12/2018).

Après agrément de la CLAH en date du 20 mai 2025, un dossier déposé le 16 décembre 2024 par la SCI CDS, représentée par M. Constanty, propriétaire bailleur, est éligible à une subvention de la CAB.

Ce dossier concerne la réhabilitation d'une maison en 5 logements, dont 4 conventionnés avec l'ANAH, située au 6 rue Candillac à Bergerac. Les logements se situant dans le secteur renforcé de l'OPAH (centre-ville historique), la participation prévisionnelle de la CAB s'élève à 26 510 €.

Demandeur	Nombre de logements	Adresse des logements	Secteur OPAH	Nature des travaux	Taux appliqué CAB	Montant des travaux subventionnables HT	Participation prévisionnelle CAB
SCI CDS	4	6 rue Candillac	Secteur renforcé	Travaux Lourds	20 %	239 834,02 €	26 510 €

Les crédits nécessaires sont alloués au budget 2026.

PROPOSITION

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- approuver le montant des subventions attribuées à la SCI CDS, pour un montant de 26 510 €, au titre de la réhabilitation de 4 logements conventionnés avec l'ANAH, situés au 6 rue Candillac à Bergerac,
- autoriser le versement des subventions, sous réserve :
 - o de la réalisation effective des travaux,
 - o de la présentation des factures acquittées,

- du solde de la subvention octroyée par l'ANAH,
 - du conventionnement des logements,
- autoriser le Président à signer tous les documents afférents à cette attribution.

DÉCISION :

Adopté par 61 voix pour.

D2025-223 : CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MUTUALISATION DE MAINTENANCE DES VÉHICULES DE TRANSPORTS URBAINS ENTRE LES RÉGIES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU GRAND PÉRIGUEUX ET DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

Considérant que la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) et la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux (CAGP) sont chacune, en vertu de l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les autorités organisatrices de la mobilité sur leur ressort territorial respectif.

À ce titre, elles organisent et financent les services de transports publics de personnes dont l'origine, tous les points d'arrêt et la destination sont entièrement circonscrits à l'intérieur de leur périmètre de compétence.

Les caractéristiques de leur ressort territorial et de leurs services de transports collectifs respectifs sont les suivants :

	Agglomération du Grand Périgueux	Agglomération Bergeracoise
Nombre de communes	43	38
Nombre d'habitants	107 000	62 000
Services de transports ¹	33 lignes urbaines + 1 navette de Centre-Ville + 1 service PMR HANDIBUS + 20 lignes à la demande TELOBUS	3 lignes urbaines + 1 navette Cœur de Ville + 2 lignes de marché bi-hebdomadaire BIBUS + 1 service PMR + transports périscolaires
Nombre de véhicules affectés au transport de personnes	58 autobus et minibus + 2 VL	10 autobus, autocars et minibus + 3 VL
Kilométrage total parcouru par ces véhicules en 2025	1 500 000 km	250 000 km
Adresse du dépôt et de l'atelier de maintenance	16 rue du 5 ^{ème} Régiment de chasseurs – 24000 PÉRIGUEUX	129 avenue Aristide Briant - bâtiment n°58 – 24100 BERGERAC

¹ Hors transports scolaires

Compte tenu de leur proximité géographique, les deux Communautés d'Agglomération se sont rapprochées pour, dans l'esprit de l'article L.2511-6 du Code de la commande publique, renforcer leur coopération sur le champ de la compétence mobilité durable, en particulier de la manière suivante :

- promouvoir le développement des transports collectifs sur le territoire des deux agglomérations ;
- harmoniser l'achat, l'exploitation et la maintenance de leur parc d'autobus et d'autocars, contribuer par une meilleure maintenance du parc de véhicules à la lutte contre les pollutions ;
- fiabiliser l'entretien et la maintenance de ce parc dans une perspective d'amélioration continue de la qualité du service rendu aux usagers ;
- réduire le coût supporté par les deux collectivités pour la maintenance du parc de véhicules afin de renforcer leur capacité d'investissement future dans des véhicules plus vertueux.

Parmi les missions susceptibles d'être mutualisées, la maintenance des véhicules de transport public apparaît comme une première étape dans la mesure où cette maintenance :

- nécessite des installations techniques et des outillages de plus en plus sophistiqués et sans cesse plus onéreux ;
- nécessite des agents de maintenance hautement spécialisés dans des technologies variées, et disposant de formations spécifiques (motorisation, pneumatiques, carrosserie, électricité, électronique...).

Aussi, les deux sites d'exploitation étant distants de 50 kilomètres, les deux Communautés d'Agglomération, ayant la qualité d'autorité organisatrice de la mobilité sur leur territoire de compétence, se sont rapprochées pour mener une réflexion qui a démontré qu'un partenariat entre les deux régies concernant, dans un premier temps, la maintenance de leurs véhicules respectifs :

- éviterait à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise d'investir dans des installations de maintenance coûteuses pour un parc d'une douzaine de véhicules dans la mesure où son atelier ne répond plus aux exigences législatives et réglementaires afférentes aux ateliers de maintenance des véhicules de transports de personnes. De plus, l'agglomération de Bergerac ne dispose plus de mécanicien attitré et serait dans l'obligation d'effectuer un recrutement ;
- permettrait de mutualiser l'achat de fournitures et de pièces détachées, et donc d'en réduire le coût ;
- permettrait une meilleure utilisation des moyens humains qui sont déjà disponibles de part et d'autre, en répartissant et en lissant au mieux leur charge de travail ;
- permettrait d'améliorer le bilan carbone des deux réseaux de transports ;
- permettrait une meilleure réactivité dans chacune des opérations de maintenance des véhicules ;
- et au final allègerait à la fois les contraintes opérationnelles et le coût de maintenance à la charge de chacune des deux Régies de transport.

Aussi, elles se sont rapprochées afin de conclure entre elles, dans le cadre défini à l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique, une coopération entre pouvoirs adjudicateurs dans le but d'améliorer la qualité de service rendu aux usagers des services de transports collectifs dont elles ont la responsabilité et de poursuivre les objectifs d'intérêt général précités au travers d'un partenariat technique et financier décrit ci-dessous.

À ce titre, la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux accepte de mettre à disposition de la Communauté d'agglomération Bergeracoise, les moyens matériels et humains de l'EPIC PÉRIMOUV' pour l'entretien et la maintenance des véhicules.

La présente convention est considérée, par les deux parties, comme une première étape d'une mutualisation qui, à l'avenir, pourrait être plus poussée, concernant en particulier l'exploitation des deux réseaux PÉRIBUS et le Transports Urbains Bergeracois (TUB).

Il est proposé d'établir une convention qui a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques, administratives et financières de la mutualisation des prestations de maintenance des véhicules de transports collectifs de voyageurs exploités par PÉRIMOUV' d'une part et la CAB d'autre part. Un parc de 13 véhicules est ainsi concerné.

La durée de la présente convention est fixée à une année, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2026.

Elle pourra être prolongée d'une année supplémentaire, par accord exprès des Présidents des deux communautés d'agglomération, fixant ainsi son échéance au 31 décembre 2027, sur la base du bilan technique et financier annuel.

La CAB et PÉRIMOUV' prennent en charge, pour ce qui les concerne, techniquement et financièrement, le choix, l'achat / la location, le financement, et la maintenance préventive et curative et la mise en sécurité de l'ensemble des moyens techniques de maintenance des véhicules.

Chacune des parties a la possibilité de faire évoluer ses moyens techniques, de la manière qui lui paraît la plus appropriée, à condition que :

- elle finance intégralement les achats et location y afférents ;
- les nouveaux moyens permettent de satisfaire aux objectifs des présentes.

La CAB met à la disposition de PÉRIMOUV' l'un ou plusieurs de ses agents, pendant une journée par semaine, environ 43 semaines par an, soit 43 journées de travail par an à raison de 6 heures de temps de travail effectif par jour.

Les Parties s'accordent pour convenir que chaque véhicule de la CAB et de PÉRIMOUV' doit passer en maintenance préventive, à tour de rôle, tous les trois mois, et ce quel que soit le kilométrage effectué par chacun d'entre eux. Des fichiers de suivis et l'utilisation des logiciels métiers de PÉRIMOUV' seront ainsi mobilisés pour toute traçabilité des interventions.

Les maintenances préventives et curatives des véhicules appartenant à la CAGP et à la CAB sont prises en charge par PÉRIMOUV'. Pour les véhicules de la CAB la charge financière intégrale lui incombe.

En effet, les prestations de maintenance réalisées par PÉRIMOUV' pour le compte de la CAB, feront l'objet de facturations à la fin de chaque trimestre civil.

Chaque facture récapitulera, pour les trois mois concernés les bons de commande de toutes les prestations de maintenance préventives et curatives diligentées.

D'ores et déjà, un budget prévisionnel et indicatif pour l'année 2026 est annexé aux présentes, et son montant de l'ordre de 50 000 € H.T. Si la mutualisation devrait se poursuivre en 2027 des formules de révisions de prix sont également prévues au sein de la convention à la fois pour le volet salarial et le volet des pièces.

D'un point de vue purement comptable, PÉRIMOUV' émettra et percevra les recettes des factures de maintenance et les reversera au Grand Périgueux dans le cadre d'une convention de mandat. En contre-partie, le Grand Périgueux augmentera la dotation de fonctionnement de l'EPIC PÉRIMOUV' de ce même montant et un décompte annuel sera établi au 31 décembre pour avoir un équilibre parfait des comptes.

Enfin, PÉRIMOUV' et la CAB ont chacun souscrit, auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables et représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à autoriser le Président à signer la convention de mutualisation de la maintenance des véhicules de transports urbains des régies entre la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux.

DÉCISION :

Adopté par 61 voix pour.

D2025-224 : ACQUISITION D'UN TERRAIN À LA COMMUNE DE LAMONZIE-SAINT-MARTIN POUR LA RÉALISATION DE LA CRÈCHE « LES MARTINS-PÊCHEURS »

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise, par le biais du permis de construire numéro PC 024 225 24 D0012 a réalisé la construction d'une crèche d'une surface bâtie de 347 m² pour une capacité d'accueil de 35 enfants âgés de 3 mois à 4 ans.

La crèche est adressée au 10 rue des Écoles 24680 Lamonzie-Saint-Martin, sur une emprise parcellaire d'environ 1 172 m² après réalisation d'un plan de division et de bornage, parcelle cadastrée section D (sans numéro). Cette parcelle sera rattachée à des servitudes de passage et de réseaux (annexe).

Par délibération n°28-2025 du 4 novembre 2025, la commune de Lamonzie-Saint-Martin a acté la vente du terrain à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, pour la somme de 1 € (annexe).

Les frais d'acte seront à la charge de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- décider l'acquisition de la parcelle cadastrée section D (sans numéro) d'environ 1 172 m² à l'euro symbolique au profit de la commune de Lamonzie Saint Martin
- désigner l'office notarial de Maître Jérôme Bardin à Bergerac, pour rédiger l'acte notarié,
- autoriser le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires et signer toutes les pièces nécessaires à l'acte notarié

DÉCISION :

Adopté par 61 voix pour.

D2025-225 : APPROBATION DU RÈGLEMENT DE SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - COMMUNES EN GESTION DIRECTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'articles L. 2224-12 relatif au règlement de service d'eau et d'assainissement,

Vu le Code de la santé publique, notamment l'article L. 1331-1 et suivants relatifs aux raccordements aux réseaux publics d'assainissement,

Considérant que la réglementation impose aux services publics d'assainissement de disposer d'un règlement de service, définissant les relations entre le service et ses usagers,

Considérant que ce règlement définit notamment les points suivants :

- les modalités de raccordement des immeubles au réseau public d'assainissement,
- les conditions de collecte et de traitement des eaux usées domestiques,
- les prescriptions techniques à respecter par les usagers,
- les règles de facturation, de paiement et de recouvrement,
- les droits et obligations réciproques de l'usager et du service,
- les dispositions relatives au contrôle du branchement et à l'entretien,
- les sanctions en cas d'infraction au règlement.

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ce règlement afin de garantir la transparence, l'égalité de traitement des usagers et la sécurité juridique des actes du service,

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- approuver le Règlement de Service d'assainissement collectif pour les communes en gestion directe joint en annexe à la présente délibération,
- autoriser le Président à signer tout document afférent.

DÉCISION :

Adopté par 61 voix pour.

D2025-226 : ASSAINISSEMENT COLLECTIF - REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNÉE 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.213-10-6, et articles D.213-48-12-8 à -13, et D.213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L.2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°DL/CA/25-39 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Adour Garonne modifiant pour les années 2026 à 2030 la délibération DL/CA/24-49 relative à la fixation des tarifs de redevances pour la période 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et VEOLIA entré en vigueur le 1^{er} Janvier 2023 et notamment ses articles 8.1 à 8.4 (relatif au recouvrement et au versement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

Vu les conventions pour la perception de la redevance d'assainissement collectif du territoire en régie passées entre la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et :

- VEOLIA entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024,
- SAUR entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024,
- SUEZ entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau à 0,25 € HT/m³ ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'Eau Adour Garonne a fixé à 0,25 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026,

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,610 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année),

Considérant que la future somme appelée sera basée sur les volumes facturés,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaluer pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,

Considérant qu'il appartient aux sociétés VEOLIA, SAUR et SUEZ de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la communauté d'agglomération les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et des conventions ;

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- fixer à 0,1525 € HT/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.
- valider que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la communauté d'agglomération, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans le contrat de délégation de service public.

DÉCISION :

Adopté par 61 voix pour.

D2025-227 : PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - EXERCICE 2024 - COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

Conformément à l'article 3 du décret n°95-635 du 6 mai 1995, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en assainissement collectif pour l'exercice 2024 est présenté.

Un exemplaire de ce rapport sera transmis à l'ensemble des membres de l'agglomération pour être présenté en instance délibérative dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à prendre acte du rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif 2024.

DÉCISION :

Les membres du Conseil Communautaire prennent acte du rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif 2024.

D2025-228 : PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE - EXERCICE 2024 - SMAEP COTEAUX POURPRESBERGERAC

Conformément à l'article 3 du décret n°95-635 du 6 mai 1995, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'alimentation en eau potable adopté par le comité syndical du SMAEP Coteaux Pourpres le 12/11/2025, est présenté pour l'exercice 2024.

Un exemplaire de ce rapport a été transmis par le SMAEP Coteaux Pourpres à l'ensemble des membres du syndicat pour être présenté en instance délibérative dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

La CAB doit prendre acte de cette présentation et se chargera de transmettre une copie du rapport et de la délibération, pour information, à chacune de ses communs membres.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à prendre acte de cette présentation.

DÉCISION :

Les membres du Conseil Communautaire prennent acte de cette présentation.

D2025-229 : MOTION DE SOUTIEN À L'AGRICULTURE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

Vu le rôle essentiel de l'agriculture dans l'économie, l'emploi, l'identité et l'aménagement du territoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Considérant que les agriculteurs et viticulteurs du territoire sont aujourd'hui confrontés à de multiples difficultés :

- Instabilité des marchés,
- Haute des coûts de production,
- Aléas climatiques de plus en plus fréquents (sécheresse, grêle),
- Risques sanitaires accrus (grippe aviaire, tuberculose bovine, dermatose nodulaire contagieuse...),
- Concurrence internationale parfois déloyale, notamment dans le cadre des accords commerciaux internationaux tels que le projet d'accord entre l'Union européenne et les pays du Mercosur.

Considérant que ces accords commerciaux font peser de lourdes menaces sur certaines filières agricoles locales, en particulier en raison de normes sanitaires, environnementales et sociales qui ne sont pas toujours équivalentes à celles imposées aux producteurs français ;

Considérant la nécessité de préserver une agriculture de qualité, respectueuse des hommes, de l'environnement et des consommateurs, garantissant la souveraineté alimentaire et la vitalité économique de nos territoires ruraux ;

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise réaffirme son soutien plein et entier au monde agricole.

La CAB rappelle son engagement concret et constant en faveur de l'agriculture et des filières locales, à travers de nombreuses actions structurantes :

- La création de la Ferme des Nébouts, véritable projet d'agriculture de proximité, exemplaire en matière de formation, pédagogie, de production locale et outil permettant de transmettre les exploitations agricoles ;
- Le développement d'une légumerie territoriale, outil essentiel avec le PAT pour soutenir les circuits courts, approvisionner la restauration collective et garantir des débouchés durables aux producteurs locaux ;
- Le soutien apporté par le service urbanisme aux projets agricoles notamment afin de faciliter la reprise des exploitations ;
- L'attribution de subventions pour l'acquisition de matériels de protection contre les aléas climatiques, notamment pour l'éloignement et la lutte contre la grêle, le financement de tours antigel afin de sécuriser les récoltes et les revenus agricoles ;
- Le portage d'un projet de structuration d'une filière venaison, visant à valoriser les ressources locales, soutenir les acteurs du territoire et répondre aux enjeux de régulation du gibier et donc de limiter les dégâts causés sur les cultures;
- Le soutien financier et technique aux réseaux d'irrigation, indispensables à l'adaptation de l'agriculture locale au changement climatique, dans une logique de gestion raisonnée et durable de la ressource en eau ;
- La mise en valeur de la viticulture et des savoir-faire locaux, notamment à travers l'équipement et l'animation du site Quai Cyrano, vitrine emblématique des vins et productions du Bergeracois ;
- Le soutien à l'abattoir de Bergerac, équipement structurant indispensable au maintien des filières d'élevage de proximité, garant de conditions sanitaires, économiques et éthiques adaptées aux besoins du territoire.

En conséquence, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise :

1. Affirme sa solidarité avec les agriculteurs et viticulteurs du territoire, qui assurent chaque jour notre alimentation, entretiennent les paysages et participent à l'attractivité du Bergeracois ;
2. Exprime sa vigilance et ses réserves quant aux accords commerciaux internationaux, notamment le projet d'accord avec le Mercosur, dès lors qu'ils ne garantissent pas des règles équitables et des normes sanitaires, environnementales et sociales identiques à celles imposées aux producteurs français ;
3. Demande à l'État et à l'Union européenne de défendre une agriculture française et européenne compétitive, durable et protégée contre toute concurrence déloyale ;
4. Réaffirme sa volonté de poursuivre et de renforcer ses actions en faveur de l'agriculture locale, en lien étroit avec les professionnels, les chambres consulaires et l'ensemble des partenaires du monde agricole.

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise réaffirme que l'agriculture est un pilier fondamental de son projet de territoire, et qu'elle continuera à agir pour en assurer la pérennité, la reconnaissance et permettre la juste rémunération des paysans.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver la motion de soutien à l'agriculture de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

DÉCISION :

Adopté par 61 voix pour.

DECISIONS DU PRESIDENT PRESENTEES POUR INFORMATION

Décisions prises par délégation du conseil communautaire en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales et consultables au service « Administration Générale » de la CAB :

L2025-050	Conclusion d'un avenant n°2 au bail d'habitation avec Madame Bergeon à la Ferme des Nebouts à Prigonrieux
L2025-056	Conclusion d'une convention avec la société YAMANKA – Mme Marie FATH pour la mise à disposition temporaire d'un local frigorifique situé sur le site de l'Escat, pour un loyer de 360 TTC/mois jusqu'au 28 février 2026
L2025-058	Conclusion d'un bail dérogatoire conclu avec COOP ALPHA pour la location de la maison de gardien à l'ESCAT, pour un loyer mensuel de 150 € , du 16/08/2025 au 15/08/2026
L2025-069	Conclusion d'une convention de location d'un local à l'entreprise HELENA PATISSERIE - Mme Helena DELPECH à l'ESCAT, pour un loyer mensuel de 420 € TTC/mois, du 15/09/2025 au 31/05/2026.
L2025-071	Remboursement de trésorerie du budget annexe assainissement vers le budget principal, pour un montant de 1 000 000 €
L2025-072	Conclusion d'une convention de mise à disposition temporaire d'un local à l'ESCAT avec la Ville de Bergerac pour stocker des archives municipales, pour un loyer annuel de 416,67 € HT
L2025-080	Conclusion d'une convention de mise à disposition temporaire d'une parcelle à la Ferme des Nebouts à Prigonrieux avec Madame Bergeon, pour un loyer annuel de 100 € HT par an.
L2025-081 Annule et remplace la décision L2025-077	Animation et action du réseau des Métiers d'Art du Grand Bergeracois – Années 2024 et 2025 - Demandes de subventions auprès de l'Europe, pour un montant de 77 335,11 €
L2025-082 Annule et remplace la décision 2025-019	Plan de financement pour le projet de Véloroute Voie Verte V91 pour les tronçons de Prigonrieux, Saint Pierre d'Eyraud et Le Fleix : Demande de subventions auprès de : Europe/FEDER : 388 750 € Etat/CPER : 388 750 € Conseil Régional Nouvelle Aquitaine : 311 000 € Conseil Départemental Dordogne : 155 500 € Autofinancement CAB : 311 000 €
L2025-083	Signature d'une convention partenariale de territoire en matière de veille foncière 2024-2026 avec le Département de la Dordogne, l'Union des Maires de la Dordogne, l'ATD24 et la SAFER
L2025-084	Conclusion de contrats d'achats pour le mobilier et les équipements pour la crèche de Lamonzie Saint Martin

	Attribution des lots pour le marché n° CAB2025-025 « Construction d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire au Fleix» :
	Lot n°1 : TERRASSEMENT – VRD : SAS TREMBLAY TP 33220 Pineuilh : 148 842,54 €
	Lot n°2 : GROS ŒUVRE – CHARPENTE COUVERTURE : Les Maçons Couvreurs 24520 Saint Agne : 212 678,48 €
	Lot n°3 : MENUISERIES EXTÉRIEURES ALUMINIUM – SERRURERIE : Métallerie Bergeracoise 24100 St Laurent des Vignes - 49 575,00 €
	Lot n°4 : MENUISERIES INTÉRIEURES : Les Artisans du Bois 24750 Trélissac : 33 096,66 €
L2025-085	Lot n°5 : PLÂTRERIE ISOLATION FAUX PLAFONDS : World Concept 33220 Port Saint Foy : 73 329,95 €
	Lot n°6 : CARRELAGE – FAÏENCE : SARL BELLUZZO et Fils 24230 Saint Antoine de Breuilh : 28 597,50 €
	Lot n°7 : SOLS SOUPLES : ETS MARCILLAC et Fils 24100 Bergerac : 11 430,30 €
	Lot n°8 : ÉLECTRICITÉ : Sarl POLO et Fils 24100 Bergerac : 61 883,96 €
	Lot n°9 : CHAUFFAGE VENTILATION PLOMBERIE : APB 24100 Bergerac : 139 260,93 €
	Lot n°10 : PEINTURE : ETS MARCILLAC et Fils 24100 Bergerac : 17 458,60 €
L2025-086	Marché pour la construction des bâtiments de l'Accueil de Loisirs sans Hébergement de Toutifaut à Bergerac : Attribution du lot n°10 : PLOMBERIE SANITAIRE : SAS MARQUANT Bergerac – 91 183,90 €
L2025-087	Remboursement de sinistre pour un montant de 436,34 € TTC
L2025-088	Remboursement de sinistre pour un montant de 484,39 € TTC
L2025-089	Remboursement de sinistre pour un montant de 355,22 € TTC
L2025-090	Remboursement de sinistre pour un montant de 219,70 € TTC
L2025-091	Remboursement de sinistre pour un montant de 278,04 € TTC
L2025-092	Remboursement de sinistre pour un montant de 122,04 € TTC
L2025-093	Remboursement de sinistre pour un montant de 436,03 € TTC
L2025-095	Indemnisation de la SMACL pour le rachat d'un véhicule de la CAB sinistré, pour un montant de 12 263,48 €
L2025-096	Vente de matériel – Aqualud centre aquatique de Bergerac – 2 lignes d'eau pour un montant de 25 €
L2025-097	Vente de matériel – Aqualud centre aquatique de Bergerac – 5 vélo aqua bike pour un montant unitaire de 150 €
L2025-098	Marché CAB2025-025 « Mobilier et équipements pour la crèche de Lamonzie Saint Martin » : Attribution du lot n°2 – mobilier pédagogique - l'Athanor Seme à Saujon (17) – 35 120,65 €
	Marché CAB2025-011 : construction des bâtiments de l'Accueil de Loisirs sans Hébergement de Toutifaut à Bergerac : Attribution du lot n°10a : Chauffage, ventilation, climatisation : SAS MARQUANT à Bergerac – 123 117,80 €

L2025-100

Contrat d'achat n°2025-018-I014 : « Mobilier et équipements pour la crèche de Lamontzie Saint Martin » :
Excel Buro à Bergerac - mobilier et matériel d'équipement 2 365,24 €

Monsieur le Président clôture la séance qui est levée à 20h25.

Le présent procès-verbal a été publié le 22 DEC. 2025

